

Règlement d'usage de la marque collective



Aveyron Ambition Attractivité, agence d'attractivité du département de l'Aveyron, a lancé en 2010 avec l'appui de ses partenaires (chambres consulaires du département) et avec l'appui du Conseil Départemental de l'Aveyron, la démarche « Fabriqué en Aveyron ».

Avec pour objectif de valoriser les savoir-faire, les filières emblématiques et les produits de l'Aveyron, la marque « Fabriqué en Aveyron » permet aux consommateurs de se repérer dans la jungle des produits et de s'assurer d'un achat de produit local et porteur des valeurs oniriques et immatérielles aujourd'hui recherchées (authenticité, savoir-faire local, respect de l'environnement, ...).

Cette démarche a donné lieu à la création d'un visuel et d'une charte graphique, destinées à identifier de manière homogène l'ensemble des entreprises ayant accepté de se lier à cette démarche.

Aveyron Ambition Attractivité a donc souhaité procéder au dépôt d'une marque collective simple, dont le présent document constitue le Règlement d'Usage, auquel doivent adhérer l'ensemble des entreprises qui souhaitent bénéficier, dans le cadre d'une démarche volontaire, de l'usage de la Marque Collective.

Article 1 : Objet du présent Règlement

Le présent Règlement d'Usage a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement et les conditions d'usage de la marque collective.

Le présent règlement d'usage précise les conditions dans lesquelles des personnes physiques ou morales peuvent utiliser la marque « **Fabriqué en Aveyron** », afin de mettre en valeur auprès du public l'origine de leurs produits ou de leurs services. Il précise en outre les conditions d'attribution et de suivi de l'usage de la marque.

Article 2 : Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du présent texte, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- la marque semi-figurative déposée auprès de l'INPI est dénommée la « **Marque Collective** » ;
- le titulaire de la marque et des droits y afférents est dénommé « **Aveyron Ambition Attractivité** » ;
- la personne physique ou morale autorisée à utiliser la marque collective est dénommée l'« **Utilisateur** » ;
- l'entité en charge de concéder l'utilisation de la Marque Collective et d'en contrôler le suivi, ci-après dénommée l'« **Organisme Evalueur** », est le « Comité d'Agrément Fabriqué en Aveyron ». Ce Comité d'agrément est composé du Directeur d'Aveyron Ambition Attractivité et de représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron et des trois chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture). Le Directeur d'Aveyron Ambition Attractivité est mandaté pour mettre en œuvre les décisions du Comité d'Agrément.
- le présent document est dénommé le « **Règlement d'Usage** » ;

Article 3 : Portée de la marque

La marque collective « **Fabriqué en Aveyron** » vise les produits et services des classes internationales 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 41, 42, 43 et 44.

Article 4 : Propriété de la marque

La marque collective « **Fabriqué en Aveyron** » est la propriété exclusive de l'association Aveyron Ambition Attractivité.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la marque

5.1 Eligibilité

L'usage de la **Marque Collective** est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales :

- ayant leur siège ou au moins un établissement permanent dans le département de l'Aveyron ;
- dont les produits et/ou services sont conçus et/ou fabriqués et/ou assemblés de façon majoritaire (à minima + de 50%) dans le département de l'Aveyron ;
- et approuvées par l'Organisme Evalueur

5.2 Demande d'utilisation de la marque

La personne physique ou morale candidate à l'utilisation de la marque doit formuler une demande écrite à l'**Organisme Evalueur**, en indiquant la nature des produits et/ou des services offerts à la clientèle, en précisant l'origine Aveyronnaise desdits produits ou services ainsi que les conditions de la fabrication ou celles de la prestation de services;

Elle certifie que les éléments d'information fournis qui serviront de base à la décision d'octroi de l'usage de la Marque Collective sont sincères et exacts.

L'**Organisme Evalueur** aura toute latitude pour diligenter des contrôles ou pour demander des compléments d'information, dans le but de s'assurer que le candidat respecte les critères d'origine des produits et des services. Il pourra à ce titre s'appuyer sur les services de la DDCSPP.

Si les critères d'origine des produits et des services sont respectés, l'**Organisme Evalueur** autorise l'établissement candidat à utiliser la **Marque Collective**, pour les produits et/ou services relevant de l'activité déclarée par l'**Utilisateur**, sous réserve que ce dernier signe le présent Règlement d'Usage ainsi que le Référentiel.

Article 6 : Durée du droit d'usage de la Marque Collective

L'**Utilisateur** pourra utiliser la Marque Collective pendant la durée de validité de la **Marque Collective**, sauf renonciation volontaire de sa part ou perte du droit d'usage comme indiqué à l'Article 7 ci-après.

Article 7 : Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage de la **Marque Collective** est susceptible de s'éteindre dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations prévues par le présent règlement d'usage, après une première mise en demeure restée sans effet ;
- refus non justifié d'un contrôle par l'**Organisme Evalueur** ;
- perte de l'origine Aveyronnaise de la personne physique ou morale, suite à un transfert dûment constaté des sites de fabrication ou du siège social, de nature à rendre trompeur l'usage de la **Marque Collective** ;
- modification de l'approvisionnement ou du processus de fabrication qui conduirait à ce que moins de 50% du prix de revient final du produit ne puissent être rattachés à l'Aveyron
- cessation sans juste motifs de l'usage de la **Marque Collective** par l'**Utilisateur**, dans les conditions visées à l'Article 8 ;

En cas de constatation d'une des conditions mentionnées plus haut, **Aveyron Ambition Attractivité** notifie à l'**Utilisateur** que ce dernier, suite au retrait de son droit d'usage, doit cesser tout usage de la **Marque Collective** sur les produits et sur ses supports de communication.

Article 8 : conditions d'usage de la Marque Collective

8.1. L'**Utilisateur** s'engage à utiliser la **Marque Collective** de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services visés à l'Article 5.2, à l'exception de tous autres.

Toute demande d'extension du droit d'usage à d'autres produits ou services devra être soumise à l'agrément de l'**Organisme Evalueur**.

8.2 L'**Utilisateur** veillera tout particulièrement à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos et, plus généralement, toutes les directives d'**Aveyron Ambition Attractivité** concernant la présentation matérielle de la **Marque Collective**.

8.3 Il mettra en œuvre toutes les mesures d'information et de contrôle nécessaires pour veiller au respect de ces directives par ses salariés, mais également par tous les agents indépendants, et mandataires susceptibles d'utiliser la **Marque Collective** exclusivement attachée à ses produits ou services.

8.4 L'**Utilisateur** pourra utiliser la **Marque Collective** en association avec ses propres marques, tout en veillant à ne pas créer des confusions auprès des consommateurs.

8.5 Les infractions dûment constatées aux conditions d'usage de la **Marque Collective**, telles que définies ci-dessus, pourront faire l'objet d'une résiliation du droit d'usage, après consultation de l'**Organisme Evalueur**, et ce sans donner lieu à indemnisation de l'**Utilisateur**, dès lors que ce dernier n'y aura pas porté remède dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec Accusé de Réception.

8.6 Si l'usage de la **Marque Collective** par l'**Utilisateur** devait cesser ou être interrompue de manière injustifiée pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, et sauf cas de force majeure, **Aveyron Ambition Attractivité** sera en droit de mettre un terme à l'autorisation d'usage, moyennant un préavis de Trois (3) mois.

Article 9 : Conditions d'usage de la Marque Collective

Le droit d'usage de la **Marque Collective** est consenti à l'**Utilisateur** à titre gratuit.

Article 10 – Contrefaçon – Concurrence déloyale :

10.1. Aveyron Ambition Attractivité et l'**Utilisateur** s'informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, de tout acte de contrefaçon de la **Marque Collective** et/ou de concurrence déloyale commis par un tiers agissant sur le territoire contractuel et dont ils auraient connaissance.

10.2. Aveyron Ambition Attractivité prendra toutes décisions utiles afin de faire cesser les actes en question.

10.3. Aveyron Ambition Attractivité se chargera de la mise en place et du suivi des actions en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale, sans pour autant que cela constitue pour lui une obligation.

10.4. Aveyron Ambition Attractivité veillera à prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure propre à faire cesser les actes incriminés.

10.5. L'Utilisateur, en telles circonstances, fournira à **Aveyron Ambition Attractivité** toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.

10.6. Les frais et bénéfices des actions en justice, ainsi que ceux des éventuelles transactions, seront pris en charge par **Aveyron Ambition Attractivité** ou bénéficieront à ce dernier.

10.7. L'Utilisateur pourra intervenir à son nom et à ses frais dans une action engagée par le Donneur de licence pour obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 11 – Action des tiers :

11.1. Si l'exploitation de la **Marque Collective** amenait l'**Utilisateur** ou **Aveyron Ambition Attractivité** à être poursuivis pour contrefaçon, imitation ou concurrence déloyale, ensemble ou séparément, la défense serait assurée par **Aveyron Ambition Attractivité**, à ses entiers frais et bénéfices.

11.2. L'Utilisateur, en telles circonstances, fournira à **Aveyron Ambition Attractivité** toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.

Article 12 – Intuitu personae – incessibilité :

Il est expressément convenu que le droit d'usage est concédé à l'**Utilisateur** en considération des qualités et compétences particulières de ce dernier.

En conséquence, l'**Utilisateur** ne pourra céder le droit d'usage de la **Marque Collective** à un tiers, et devra signaler à **Aveyron Ambition Attractivité** tout changement dans le contrôle, la propriété ou la direction de son entreprise, susceptible d'affecter l'élément d'intuitu personae ;

Article 13 – Différends :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du **Règlement** sera porté devant les Tribunaux de Rodez.

Dans l'hypothèse où le différend porterait sur l'usage de la **Marque Collective**, il est convenu que le Tribunal de Grande Instance de Paris sera compétent pour connaître du litige.

Article 14 – Formalités :

Aveyron Ambition Attractivité prendra, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires en vue de l'inscription du **Règlement** auprès du Registre National des Marques de l'INPI.

Article 15 – Disposition nulle stipulée non écrite :

Si l'une des dispositions du présent **Règlement d'usage** était déclarée nulle par une décision de justice devenue définitive, les parties conviennent expressément que cela ne saurait affecter la totalité du **Règlement d'usage**, dont les autres dispositions resteront en vigueur.